**MAIRIE DE SAINT-NIC**

12, rue du Ménez-Hom 29550 SAINT-NIC

🕾: 02 98 26 50 36

Courriel : commune-stnic@wanadoo.fr

**Marché n° 2017MAPA01**

**REVITALISATION DU CENTRE-BOURG**

**RÉALISATION D’UN SCHÉMA DIRECTEUR**

**POUR L’AMÉNAGEMENT DU CENTRE-BOURG DE SAINT-NIC**

**Cahier des Clauses Administratives Particulières**

**valant Acte d’Engagement**

**Marché à procédure adaptée**

**établi en application de l’article 27 du décret 2016-360 du 25 mars 2016**

**Date limite de remise des offres :**

**le vendredi 08 septembre 2017 à 12 heures**

ENTRE :

**La commune de Saint-Nic**

**12, rue du Ménez-Hom 29550 SAINT-NIC**

Représentée par M. Jean-Yves LE GRAND, Maire de SAINT-NIC

Ci-après désignée « le pouvoir adjudicateur »

d’une part

ET :

Nom et prénom :

Fonction :

Agissant pour le nom et pour le compte de :

Dont le siège social est situé :

Numéro SIRET ou RCS :

Ci-après désigné « le titulaire »

d’autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

La consultation porte sur un ***schéma directeur d’aménagement du centre-bourg de Saint-Nic.***

## ARTICLE 2 : DURÉE DU MARCHÉ

Le présent marché prend effet à compter de la date de la réunion de lancement qui se tiendra en septembre 2017.

La durée du marché se confond avec le délai d’exécution de la prestation, fixé à l’article 5 du présent contrat.

## ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG – Prestations Intellectuelles, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de préséance :

* L’acte d’engagement valant CCAP
* Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
* La proposition méthodologique fournie par le candidat
* Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles (CCAG-PI)

## ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent marché est passé en référence à l’article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, selon la procédure adaptée.

L’ordonnateur est M. Jean-Yves LE GRAND, Maire de Saint-Nic.

## ARTICLE 5 : DÉLAIS

Le délai d’exécution de la prestation forfaitaire est fixé à 6 mois maximum, hors délais d’approbation par le maître d’ouvrage, à compter de la 1ère réunion de lancement qui devra se tenir à l’initiative du maître d’ouvrage dans les 3 semaines qui suivront la notification du marché.

## ARTICLE 6 : CONDITIONS D’EXÉCUTION

Les conditions d’exécution sont déterminées par le CCTP.

Le pouvoir adjudicateur remettra au titulaire tous les éléments nécessaires à son étude.

Les documents remis par le titulaire devront être remis en deux exemplaires papier et un exemplaire numérisé. Les fichiers numériques fournis seront dans des formats permettant une exploitation ultérieure par le pouvoir adjudicateur (traitement de texte : format Word, OpenOffice.org, etc. ; tableur : format Excel ou OpenOffice.org ; etc.). Les fichiers cartographiques fournis le seront impérativement au format .shp pour permettre leur exploitation dans un Système d’Information Géographique type QGIS.

## ARTICLE 7 : RÉCEPTION DES PRESTATIONS

Les dispositions du chapitre 6 du CCAG-PI s'appliquent. À l’issue de la vérification de la prestation remise, le pouvoir adjudicateur prononce une décision de réception, d’ajournement, de réception avec réfaction ou rejet des prestations.

## ARTICLE 8 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE – UTILISATION DES RÉSULTATS

L’option retenue concernant l’utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire est l’option A telle que définie au chapitre V du CCAG-PI.

Le régime de propriété intellectuelle de l’étude est défini par l’option retenue du CCAG-PI.

## ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITÉ

Le titulaire qui, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution, a reçu de la collectivité communication de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de la collectivité, être communiqués à des tiers.

En particulier, le personnel du titulaire ainsi que, le cas échéant, celui des sous-traitants, sont tenus à une obligation de confidentialité en ce qui concerne les informations recueillies au cours des entretiens ou celles qui lui sont communiquées pour l’exécution de l’étude.

Si la collectivité constate que cette obligation n’a pas été respectée, il est en droit de réclamer au titulaire du marché des dommages et intérêts équivalents à 5 % du montant total HT du marché.

## ARTICLE 10 : RETENUE DE GARANTIE

En raison de la nature des prestations, il ne sera exigé ni garantie à première demande, ni caution personnelle et solidaire, ni retenue de garantie.

## ARTICLE 11 : MODALITÉ DE DÉTERMINATION DES PRIX

Le marché est conclu sur la base d’un prix forfaitaire figurant dans la proposition technique et financière du titulaire. Tous les frais du titulaire relatifs à l’accomplissement de sa mission qu’il s’agisse de temps passé, frais de secrétariat, établissement de documents, frais généraux, frais de déplacements et divers sont réputés compris dans le prix forfaitaire.

Le mois d’établissement des prix est le mois précédant la date limite de remise des offres. Les prix sont fermes pour le 1er trimestre d’exécution du marché. Les prix seront ensuite révisés trimestriellement par application au prix du marché d’un coefficient *Cn* donné par la formule suivante :

*Cn = 12,50% + 87,50% (In/I0)*

Selon les dispositions suivantes :

Cn : coefficient de révision.

*I0* : valeur de l’index de référence au mois zéro.

*In* : valeur de l’index de référence au mois *n*.

À titre d’exemple, la 1ère révision s’effectuera à la date de notification du marché + trois mois. Le mois " n " retenu pour la révision sera le mois précédant la révision. Les prix ainsi révisés seront fermes et invariables pendant cette période et s’appliqueront sur les prestations exécutées à cette période. La seconde révision s’effectuera à la date de notification + 6 mois selon les mêmes modalités.

L’index de référence *I*, publié au Moniteur des Travaux Publics ou sur le site de l’INSEE, est l’index ING (Ingénierie).

Lorsqu’une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n’est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de l’index correspondant.

## ARTICLE 12 : RÉMUNÉRATION DE LA MISSION

Le montant de la rémunération est établi sur la base d’un montant se décomposant comme suit :

Total HT :

TVA :

Total TTC :

## ARTICLE 13 : AVANCE

Compte-tenu du montant du contrat, il ne sera pas procédé au versement d’une avance.

## ARTICLE 14 : ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DÉFINITIFS

Les prestations objet du présent marché seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique et précisées aux articles 11 et 12 du CCAG- PI. Le versement d’acomptes sera possible à la fin de chacune des trois phases, dans les conditions fixées par les articles cités précédemment.

## ARTICLE 15 : FACTURATION

Le délai de paiement est fixé à 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement.

En cas de retard de paiement aux termes fixés, les sommes dues porteront intérêt de plein droit sur la base du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente avant le 1er jour de calendrier du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes:

• le nom et adresse du créancier;

• le numéro du compte bancaire ou postal tel qu’il est précisé sur le présent marché;

• le numéro de la commande;

• la prestation exécutée;

• le montant hors taxe de la prestation en question;

• le prix des prestations accessoires;

• le taux et le montant de la TVA;

• le montant TTC des prestations exécutées;

• la date de facturation;

• le numéro SIRET

Les factures seront adressées et libellées à l'ordre de :

**Mairie de Saint-Nic**

**12, rue du Ménez-Hom**

**29550 SAINT-NIC**

Le titulaire demande que le pouvoir adjudicateur règle les sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte précisé ci-après :

Banque :

Code Banque :

Code Guichet :

N° de compte :

Clé RIB :

IBAN : ……………………………………………………………………………………………………………………………………

BIC : ………………………………………………………………………………………………………………………………………

***(Joindre un RIB)***

Le comptable public assignataire des paiements est :

M. le Trésorier de Châteaulin

Adresse : BP 11 - 29150 CHATEAULIN

## ARTICLE 16 : PÉNALITES DE RETARD

Par dérogation l’article 14.1 du CCAG-PI, il sera fait application d'une pénalité de retard de 1/300ème du montant forfaitaire de la mission par jour de retard.

Par dérogation à l'article 20.3 du CCAG-PI, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total est inférieur à 1 000,00 € H.T.

## ARTICLE 17 : RÉSILIATION

Les clauses du CCAG-PI sont applicables. En outre, après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. Le titulaire dispose de 15 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Par ailleurs et conformément à l'article L. 8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 83 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014), lorsque le cocontractant ne s'est pas acquitté des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même code, le pouvoir adjudicateur, après l'avoir mis en demeure de faire cesser cette situation, pourra résilier le marché à ses torts sans indemnités, à ses frais et risques. L'entreprise disposera toutefois d'un délai de 2 mois à compter de la mise en demeure pour apporter la preuve qu'elle aura mis fin à la situation délictuelle.

## ARTICLE 18 : SOUS-TRAITANCE

En cas de besoin, le titulaire pourra faire appel à un sous-traitant dans les conditions définies à l’article 3.6 du CCAG-PI.

## ARTICLE 19 : CESSION OU NANTISSEMENT DE CRÉANCE

Un exemplaire unique sera délivré à l’entreprise qui en fera la demande.

## ARTICLE 20 : CONTENTIEUX

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Le tribunal administratif de Rennes est seul compétent. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en langue française.

## ARTICLE 21 : DÉROGATIONS AU CCAG-PI

Les dérogations suivantes sont apportées au CCAG- Prestations Intellectuelles

• L’article 3 déroge à l’article 4.1 du CCAG- PI

• L’article 16 déroge aux articles 14.1 et 20.3 du CCAG-PI

Fait en un seul original

|  |  |
| --- | --- |
| À , le Mention manuscrite « Lu et approuvé »Signature du candidat(Nom, prénom, qualité du signataire, cachet éventuel) | Vu pour valoir acceptation de la présente offre, Fait à Saint-Nic, le Jean-Yves LE GRANDMaire de Saint-Nic |